

Quatorzième session
Genève, 19-23 juin 2006
Point 7 de l'ordre du jour
Restes explosifs de guerre

Groupe de travail des restes explosifs de guerre

**RÉPONSES AU DOCUMENT CCW/GGE/X/WG.1/WP.2, DATÉ DU 8 MARS 2005,
INTITULÉ «LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ET LES RESTES
EXPLOSIFS DE GUERRE»**

Réponse de la République de Hongrie

1. Le droit international humanitaire est une branche particulière du droit (public) international. Il régit les situations qui se produisent lors de conflits armés afin d'atténuer les effets négatifs de la guerre en réglementant les méthodes de conduite des opérations militaires et en protégeant les victimes de guerre.
2. La Constitution de la République de Hongrie dispose que la Hongrie renonce à la guerre comme moyen de régler les différends entre nations et s'abstiendra d'employer ou de menacer d'employer la force contre l'indépendance ou l'intégrité territoriale d'autres États. Le droit hongrois approuve les principes généralement reconnus du droit international et le droit interne du pays sera harmonisé pour être conforme aux obligations assumées en vertu du droit international.
3. Les traités internationaux que la Hongrie a ratifiés ou auxquels elle a adhéré sont promulgués comme il convient et sont donc intégrés dans le droit hongrois. Par suite, les autorités compétentes, les entités juridiques et les personnes physiques concernées, notamment les forces armées hongroises et leurs membres, sont tenues de se conformer à ces normes et de les appliquer.
4. La Hongrie est État partie à tous les instruments pertinents du droit international humanitaire, à savoir:
 - i) Les première, deuxième, troisième et quatrième Conventions de Genève et les deux premiers Protocoles additionnels (promulgués par le décret-loi n° 32 de 1954 et le décret-loi n° 20 de 1989);

- ii) La Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses protocoles (promulguée par le décret-loi 14 de 1957 et la loi XXIX de 2006);
- iii) La Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et ses Protocoles I à IV (la procédure par laquelle le Gouvernement acceptera d'être lié par le Protocole V sur les restes explosifs de guerre n'est pas encore achevée);
- iv) La Convention d'Ottawa sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (promulguée par la loi X de 1998);
- v) La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (promulguée par le décret-loi n° 11/1975);
- vi) La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (promulguée par la loi IV de 1997).

5. Les principes généralement reconnus du droit international fondés sur le droit international coutumier en matière de droit international humanitaire font aussi partie intégrante du système juridique hongrois. Leur intégration formelle dans le droit interne n'est pas nécessaire. Les règles du droit interne relatives au droit international humanitaire doivent être interprétées de manière à assurer l'application effective de ces obligations non conventionnelles du droit international humanitaire. Les principes pertinents du droit international humanitaire sont reconnus par le droit hongrois. La liste (non exhaustive) des principes du droit international humanitaire est la suivante:

- i) Nécessité militaire (emploi de la force militaire à des fins militaires légitimes);
- ii) Humanité (interdiction d'infliger des souffrances et des blessures superflues pour réaliser des objectifs militaires légitimes);
- iii) Distinction (opérations militaires à ne mener que contre des objectifs militaires valables);
- iv) Discrimination (les méthodes d'attaque devraient pouvoir être dirigées contre des objectifs militaires valables);
- v) Juste proportion (réduire le plus possible les dommages collatéraux causés à des personnes civiles et à des biens de caractère civil);
- vi) Blessures superflues et souffrances inutiles (interdiction d'employer des armes de nature à causer des blessures superflues ou des souffrances inutiles);

vii) Précautions prises avant ou pendant l'attaque (toutes les précautions possibles devraient être prises pour éviter ou réduire au minimum les pertes en vies humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil);

viii) Réciprocité (principe établi du droit international).

6. Compte tenu de ce qui précède, les autorités hongroises compétentes sont légalement tenues de respecter les principes du droit international humanitaire fondés sur les dispositions énoncées dans les traités internationaux ou découlant du droit international coutumier.

7. Les règles du Code pénal hongrois couvrent certains aspects des violations du droit international humanitaire. Le Code pénal (loi IV de 1978) sanctionne strictement et interdit donc:

- i) Les crimes contre l'humanité tels que l'emploi de la violence contre la population civile: toute personne qui recourt à la violence, sur un théâtre de guerre ou dans une zone occupée, contre des personnes civiles ou des prisonniers de guerre, en leur appliquant un traitement inhumain ou en abusant autrement et d'une manière grave de ses pouvoirs est reconnu coupable d'une infraction majeure (art. 158 du Code pénal);
- ii) La commission de crimes de guerre: un commandant militaire qui, en violation des règles du droit international de la guerre, mène, dans la conduite de toute guerre, une opération qui porte gravement préjudice à la vie, à la santé ou aux biens de la population civile dans des biens culturels protégés à l'échelle internationale est reconnu coupable d'une infraction majeure (art. 160 du Code pénal).

8. Selon la doctrine militaire des forces de défense hongroises, la légitimité et l'authenticité des opérations militaires constituent des principes fondamentaux du droit des conflits armés. Ces opérations sont donc menées conformément aux règles du droit interne et du droit international, y compris sous leur forme écrite et sous leur forme non codifiée. La doctrine dispose que l'ensemble de lois susmentionnées constitue un cadre pour l'exécution des opérations militaires et énonce donc les règles d'application. Le droit (international) des conflits armés prévaut lorsque de tels conflits sont en cours. Il convient cependant de noter que divers types de règles peuvent aussi être appliqués dans de telles situations. La doctrine conclut que les opérations militaires légitimes et conformes aux règles renforcent la légitimité de l'emploi de la force et contribuent à maintenir l'appui des populations locales vivant à l'intérieur et à l'extérieur des zones de conflit touchées.

9. Selon la doctrine militaire globale applicable aux forces terrestres, navales et aériennes, dans le contexte des opérations de gestion des crises, les incidences juridiques de l'emploi de la force devraient être examinées en permanence. Les troupes doivent être déployées conformément aux normes internationales pertinentes et aux décisions politiques correspondantes. L'emploi de la force ne devrait pas dépasser le niveau absolument nécessaire.

10. La formation professionnelle et l'entraînement des militaires garantissent l'application effective des normes du droit international humanitaire.

11. Dans le cadre de leur programme de préparation aux missions à l'étranger, les membres des forces de défense hongroises reçoivent une formation à l'emploi de munitions explosives susceptibles de devenir des restes explosifs de guerre. Les futurs participants à des missions conduites sous l'égide de l'ONU reçoivent une formation régulière en droit international dans laquelle l'accent est mis sur les aspects procéduraux de la localisation, du déblayage et de l'enlèvement des restes explosifs de guerre.

12. Les forces de défense hongroises contrôlent strictement l'emploi, l'enregistrement et le stockage de tous les objets relevant du champ d'application du Protocole V à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. À cet égard, afin d'éviter des accidents liés à des restes explosifs de guerre, une instruction militaire interne spéciale a été émise pour préciser les tâches relatives aux munitions explosives susceptibles de devenir des restes explosifs de guerre.

13. Des conseils juridiques peuvent être donnés par des conseillers juridiques réputés à tous les niveaux de la hiérarchie militaire. Ces conseillers sont tenus de faire profiter les militaires de leur compétence en droit international humanitaire. Les questions nécessitant une profonde connaissance d'un domaine particulier (par exemple le cadre juridique dans lequel s'inscrivent les restes explosifs de guerre) font l'objet d'un traitement et d'une coordination par le service juridique du Ministère de la défense.

14. Toutes les dispositions pertinentes du Protocole V à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination doivent être intégrées dans le programme des institutions hongroises pertinentes de formation supérieure (écoles militaires).
